

Révision du classement des cours d'eau



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Resources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et voirie

Présent
pour
l'avenir

Base législative : art. L214-17 du code de l'environnement

- réforme les classements des cours d'eau existants ;
- donne une nouvelle dimension à ces



Contenu de la liste 1

Liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux :

- qui sont en très bon état écologique ;
- ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
- ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire.

Conséquences de la liste 1

- aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons grands migrateurs.

Contenu de la liste 2

Liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire :

- *d'assurer le transport suffisant des sédiments ;*
- *et la circulation des poissons migrateurs.*

Conséquences de la liste 2

tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer ces deux fonctions dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

Complémentarité des listes

- *La liste 1 permet :*
 - *de préserver les cours d'eau de dégradations futures ;*
 - *d'afficher un objectif de restauration à long terme.*
- *La liste 2 permet :*
 - *de définir des objectifs de résultats à 5 ans (=plan d'action) ;*
 - *de hiérarchiser les actions au vu des enjeux (progressivité).*

Objectif : trouver un équilibre entre les enjeux de restauration de la continuité et la faisabilité technique et opérationnelle.



7

Conséquences de ces listes

- *La complémentarité des finalités des deux listes permet de justifier le double classement de certains cours d'eau ;*
- *l'absence de classement d'un cours d'eau ne signifie pas impossibilité d'action sur les ouvrages existants en faveur de l'amélioration de la continuité écologique.*



8

Procédure de révision

- *les anciens classements non révisés restent valables jusqu'au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle ils seront caduques ;*

Par ailleurs :

- *ces classements constituent une mesure pouvant favoriser l'atteinte du bon état en 2015 ;*
- *les loi Grenelle instaurent la Trame Verte et Bleue (échéance à début 2012). Les cours d'eau classés participent directement à la trame bleue ;*
- *la France s'est engagée à mettre en œuvre le règlement « anguille » d'ici fin 2011.*



9

Procédure de révision

- *procédure, menée conjointement par les préfets coordinateurs de bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, lancée au premier semestre 2010 en région Centre, conformément au calendrier fixé par la circulaire du 17-09-2009 ;*
- *différentes phases de travail sont prévues :*
 - *en 2010, une **concertation locale**, préalable à l'élaboration des propositions de classements ;*
 - *début 2011, une **étude de l'impact** sur les usages de ces propositions harmonisées (approche **bassin**) ;*
 - *une **consultation officielle** avant l'arrêt par chaque Préfet coordonnateur de bassin des listes de cours d'eau classés fin 2011.*



10

Concertation locale

- *la circulaire du 6 février 2008 précise, conformément à l'article R. 214-110 (CE), la liste minimale des représentants des usagers de l'eau concernés ;*
- *toutefois, afin d'élargir au maximum cette concertation aux regards des enjeux, il a été proposé de l'étendre à tous les organismes ou représentants jugés utiles.*



11

Calendrier de révision

Procédure formelle de classement L. 214-17		
	Préfet bassin	Préfets départements
mars 2010	CAB	
2ème trimestre 2010	Saisine des préfets demandant le lancement de la concertation départementale	
juillet 2010 - novembre 2010		Concertation locale : élaboration d'un avant-projet de liste de cours d'eau à classer en concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau à transmettre au préfet de bassin
novembre 2010 - janvier 2011	CAB harmonise les avant-projets de liste des différents départements	
février 2011 - avril 2011	Etude de l'impact	
mai 2011	Courrier PCB aux Préfets : - transmission liste harmonisée - transmission étude de l'impact - demande saisine collectivités	Demande avis CG, EPTB et CR ainsi que SAGE (pour Loire-Bretagne) Avis favorable en absence de réponse dans les 4 mois
juin 2011		
juillet 2011		
août 2011		
septembre 2011		
octobre 2011		
novembre 2011	Avis CB	
décembre 2011	Arrêté classement PCB Publication au JO	



12